

HOUNIE Jean-François

De: Romain Troian <romain.troian@gmail.com>
Envoyé: mercredi 10 septembre 2025 09:54
À: Enquete publique PLUI
Objet: Contribution PLUI Abos
Pièces jointes: contribution PLUI CCLO Abos.pdf

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe ma contribution au projet de PLUI arrêté. Ces remarques concernent la commune d'Abos.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à cette contribution.

Cordialement,

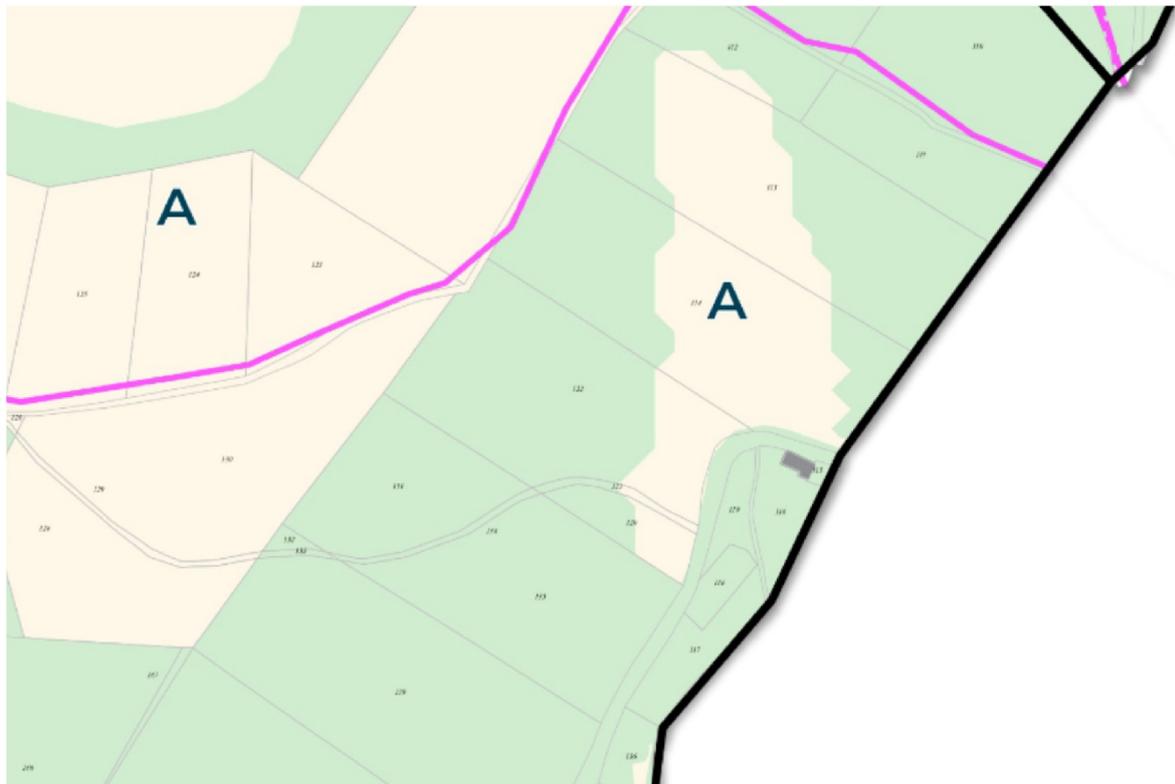
Bonjour,

Ma contribution concerne le projet de PLUI sur la commune d'Abos, sur 2 points différents et sur un secteur très localisé autour de notre habitation.

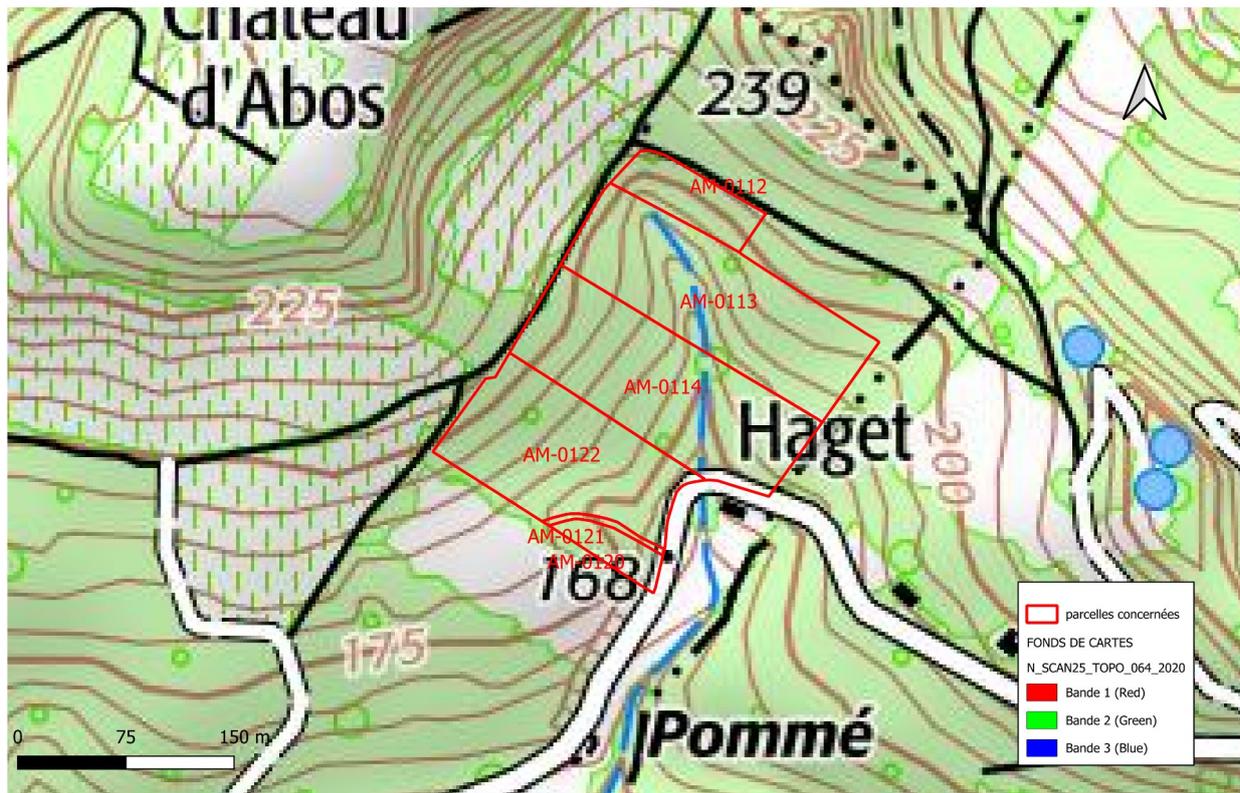
1/ Classement en zone agricole d'espaces boisés :

Une partie des parcelles AM 112, 113, 114, 120, 121, 122 sur la commune d'Abos sont classées en zone agricole. Ces parcelles sont pourtant occupées par un bois historique. Le secteur classé A (en projet) accueille également un cours d'eau « le Pommé », qui coule au quasi-centre de la zone classée agricole. Enfin, la zone est située sur une pente modérée mais réelle comme visible sur la carte topographique.

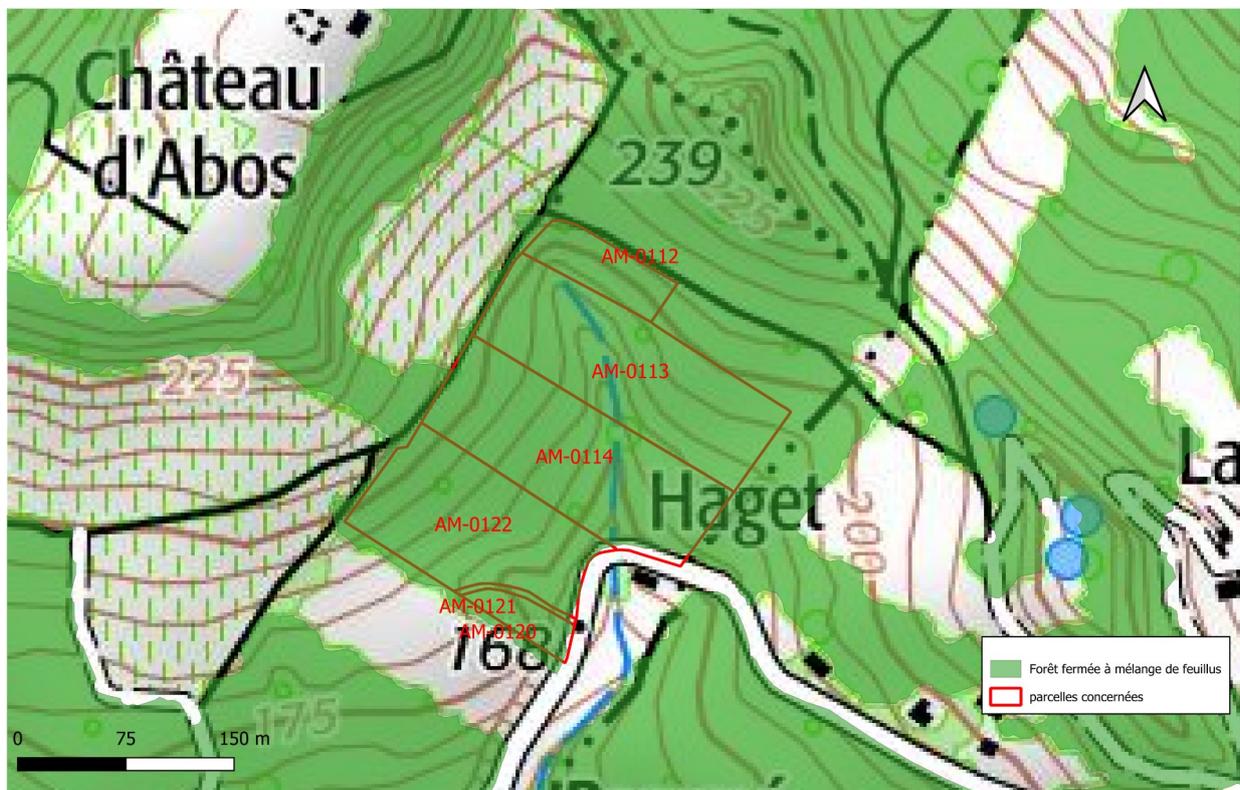
Extrait du projet de PLUI sur la zone objet de la contribution



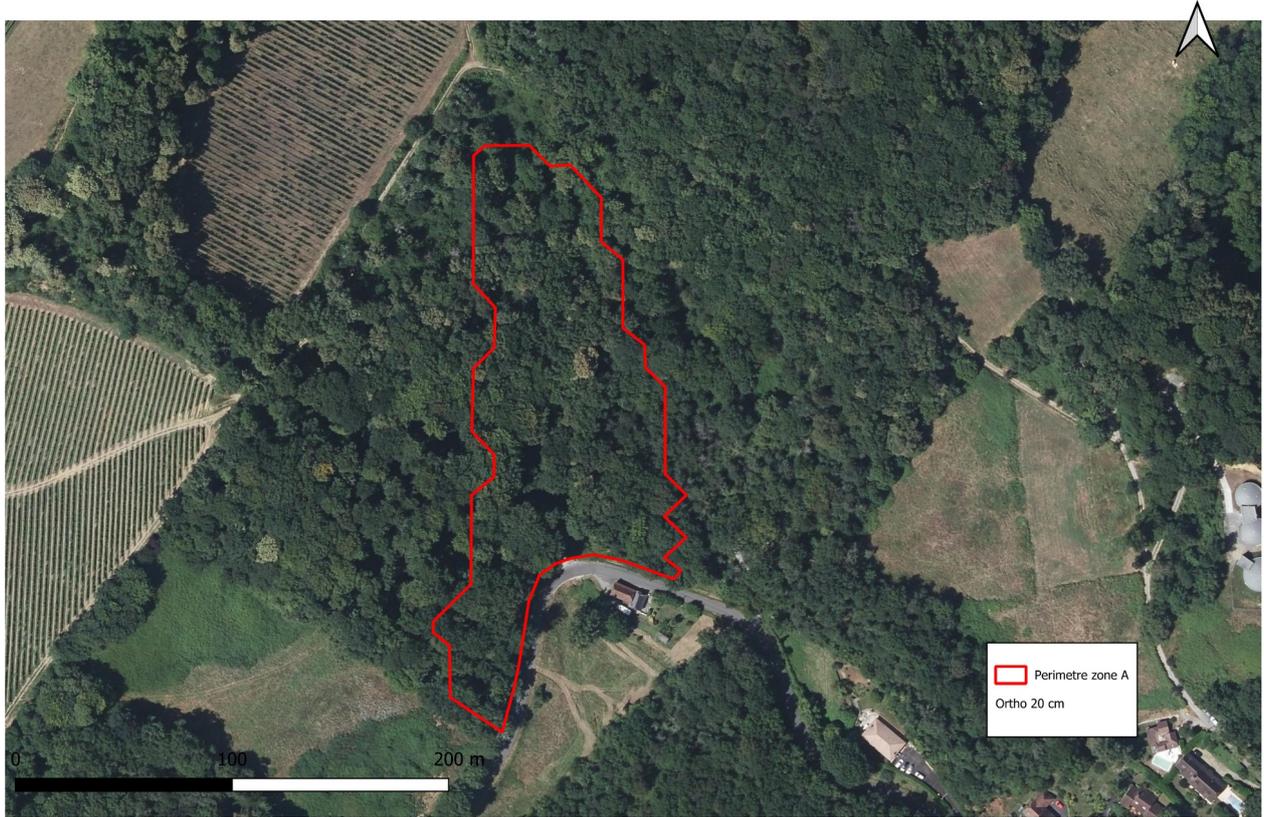
Carte topographique montrant le cours d'eau et la pente



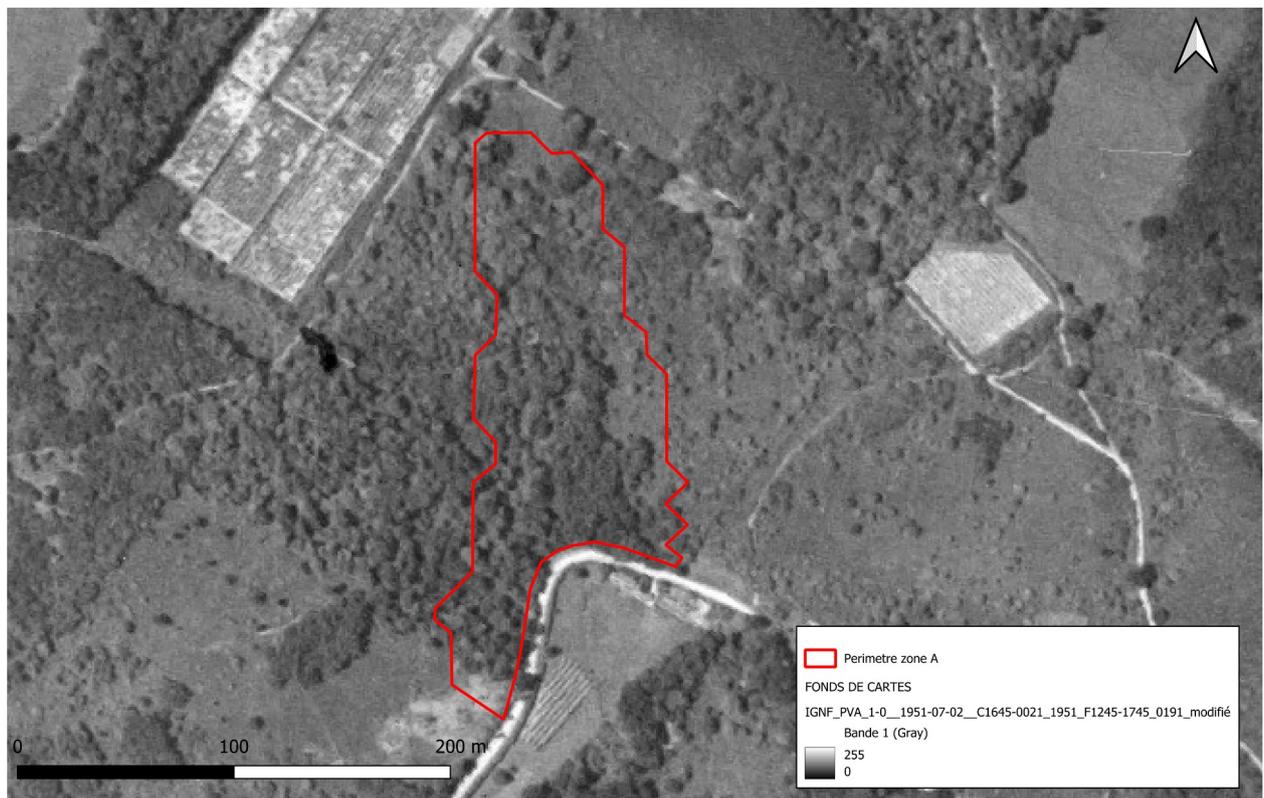
Extrait de la BD forêt sur le secteur



Vue aérienne 2024 de la zone classée A



Vue aérienne 1951 de la zone classée A



Je m'interroge quant aux choix ayant pu conduire à ce classement :

- S'agit-il d'une erreur de méthode ? Cela semble peu probable au regard des données existantes permettant de localiser et repérer les forêts. En effet la donnée « BD Forêt » de l'IGN permet aux bureaux d'études et aux collectivités d'effectuer une analyse rapide et quasi exhaustive. Il s'avère que dans le cas présenté ici, la BD forêt classe bien ce secteur en forêt (forêt fermée à mélange de feuillus).

- S'agit-il d'un choix de la collectivité? Dans ce cas, je rappelle que de nombreuses fonctions imputables aux bois et forêts sont reconnues d'intérêt général par l'article L.112-1 du Code forestier :

« Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;

2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;

3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;

4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ;

5° Le rôle de puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Il est tenu un inventaire permanent des ressources forestières de la Nation. »

De plus, comme l'édicte l'article L.341-5 du Code forestier, le défrichement (transformation d'une forêt en culture par exemple) peut être refusé si la conservation des bois est reconnue nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

« - A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux »

« - Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes »

Ces deux critères peuvent être mobilisés dans le cas présent.

Enfin, et d'un point de vue plus personnel, ces bois offrent à notre habitation un écran aux parcelles agricoles voisines exploitées en vignes. Supprimer cet écran boisé et rapprocher les parcelles de vignes de notre habitation pourrait engendrer des problèmes de santé. Une étude en cours, « PestiRiv » menée par Santé publique France, pourrait éclairer cette problématique. Cependant les résultats ne sont pas encore connus. Dans l'attente, les choix d'aménagement du territoire peuvent contribuer à la mise en œuvre du principe de précaution.

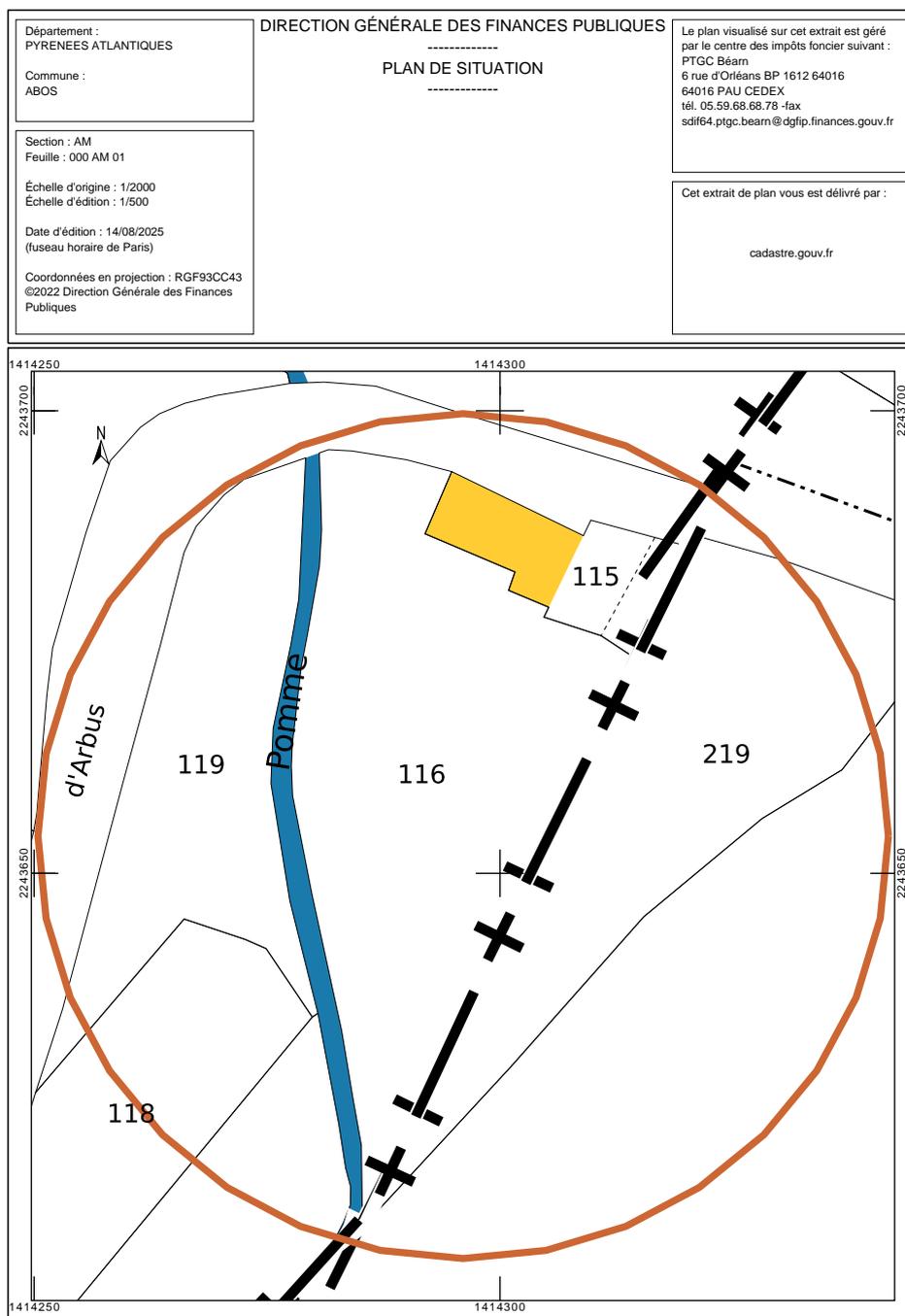
Pour résumer mon argumentaire. Il s'agit d'un bois historique, accueillant un cours d'eau et sur des pentes modérées mais bien présentes. La législation reconnaît les effets positifs des forêts sur la qualité de l'eau, sur le maintien des pentes et limite l'érosion des sols.

Pour toutes ces raisons, il me semble que ces parcelles devraient être classées en zone naturelle, voire protégées au titre d'un espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'urbanisme) ou d'un élément de paysage identifié pour motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'urbanisme).

2/ Absence d'identification d'une grange pouvant faire l'objet d'une transformation en habitation (pastille rouge) :

La grange située sur la parcelle cadastrale AM 115 de la commune d'Abos n'est pas identifiée par le projet de PLUI comme pouvant faire l'objet d'une transformation en habitation. Or, cette grange est accolée (mur mitoyen) à une maison existante (louée comme habitation jusqu'à peu et habitée depuis peu) déjà raccordée aux réseaux (électricité, eau, internet), ainsi que desservie par une voirie départementale.

D'ailleurs, au cadastre, les deux bâtiments sont unifiés.



Nous avons obtenu un CU opérationnel positif pour la transformation de cette grange en habitation, avec notamment des avis favorables de ENEDIS, du Syndicat des Eaux Gave Baise... Néanmoins, ce CU peut faire l'objet d'un sursis à statuer au regard de l'avancée du projet de PLUI et de l'absence d'identification de cette grange.

Par ailleurs, et sans que cela soit contesté, les terrains acquis avec cette maison et grange (AM 115, 116, 117, 118, 119) sont actuellement des prairies qui seront, dans le futur PLUI classées en zone N. Pour faire écho à ma première contribution (n° 1 ci-dessus), il est vraiment étonnant que des forêts soit classées en A alors que des prairies passent en N.

Je souhaite donc que cette grange soit identifiée comme étant transformable en habitation au regard de la réalité de sa situation rappelée ci-dessus.

Je reste disponible pour échanger sur ce sujet si cela s'avère nécessaire. En espérant que mes remarques argumentées soit prises en compte. À défaut, et si possible, je souhaiterais avoir connaissance des contres arguments présentés.

Cordialement,